Titre :	Référence : **ANCESTRAMIL**
LOI DU 1er AVRIL 1923 **SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMEE** **DISPOSITIONS PENALES**	**Organisation**
Auteur : **A DAUTEL**	Origine : **Bibliothèque personnelle**
Référence : **LEGISLATION GENERALE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES** **REGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE ET INSTRUCTIONS DIVERSES** **SD**	Transcripteur : **MFR** Date : **2011**

Ancestramil

LOI DU 1er AVRIL 1923
SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMEE

CHAPITRE III

TITRE V

DISPOSITIONS PENALES

ART. 86

Toutes fraudes et manœuvres par suite desquelles un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement sont déférées aux tribunaux ordinaires et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Sont déférés aux mêmes tribunaux et punis de la même peine :

1° Les jeunes gens appelés qui, par suite d'un concert frauduleux, se sont abstenus de comparaitre devant le conseil de révision ;

2° Les jeunes gens qui, à l'aide de fraudes ou manœuvres, se font exempter par un conseil de révision, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux.
Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

Si le jeune homme omis a été condamné comme auteur ou complice de fraudes ou manœuvres, les dispositions des articles 16 et 19 de la présente loi sont appliquées.

Le jeune homme indûment exempté est rétabli en tête de la première partie de la classe appelée, après qu'il a été reconnu que l'exemption avait été indûment accordée.

ART. 87

Tout homme prévenu de s'être rendu impropre au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente loi, est puni, en temps de paix, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et privé de ses droits civils et politiques.

En temps de guerre, la peine applicable est celle de la réclusion, sous réserve des peines plus graves prononcées par le code de justice militaire, les tribunaux militaires étant seuls compétents, dans tous les cas, et à l'égard de tous les inculpés.

Sont également déférés aux tribunaux, et punis des mêmes peines les jeunes gens, qui, dans l'intervalle, entre la clôture des listes cantonales et leur incorporation, se sont rendus coupables de la même infraction.
A l'expiration de leur peine, les individus condamnés à moins de deux ans d'emprisonnement sont mis à la disposition du ministre de la guerre pour tout le temps du service militaire qu'ils doivent à

Ancestrami

l'Etat et sont envoyés dans une section spéciale. Ceux qui sont condamnés à deux ans d'emprisonnement et plus sont exclus de l'armée et mis à la disposition du ministre de la guerre dans les conditions fixées par l'article 4 de la présente loi pour achever d'exécuter les obligations auxquelles ils sont soumis.

Les complices sont punis des peines prévues aux alinéas 1er et 2 du présent article, et, s'ils n'ont pas encore terminé la durée légale de leur service actif, les dispositions du 4e alinéa leur sont applicables.
Si les complices sont des docteurs en médecine, des officiers de santé ou des pharmaciens, les peines encourues pourront être portées au double, indépendamment d'une amende de mille francs à trois mille francs sous réserve des peines plus graves prévues par le code de justice militaire.

ART. 88

Les militaires ou civils appelés à participer aux opérations du conseil de révision ou à celles des commissions médicales militaires prévues aux articles 17 et 19, à l'effet de donner leur avis ou de statuer, qui ont reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorables aux jeunes gens examinés, sont punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, sans préjudice des peines plus graves prononcées par l'article 262 du code de justice militaire, quand il s'agit de militaires ayant commis le délit prévu par ledit article.
Cette peine leur est appliquée, soit qu'au moment des dons ou promesses ils aient déjà été désignés pour assister au conseil de révision, ou faire partie des commissions prévues aux articles 17 et 19, soit que les dons ou promesses aient été agréés en prévision des fonctions qu'ils auraient à remplir.
Il leur est défendu, sous la même peine, de rien recevoir, même pour une exemption justement prononcée.
Ceux qui leur ont fait des dons ou promesses sont punis de la même peine.

Ces dispositions sont applicables en cas de rappels d'hommes des réserves à l'activité pour une cause quelconque.

ART. 89

Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire qui, sous quelque prétexte que ce soit, a autorisé ou admis des exclusions ou exemptions autres que celles déterminées par la présente loi, ou qui a arbitrairement donné une extension ou consenti une réduction, soit à la durée, soit aux règles ou conditions des appels, des engagements ou des rengagements et des commissions, est coupable d'abus d'autorité et puni des peines portée dans l'article 261 du code de justice militaire, quand il s'agit de militaires coupables d'un des crimes prévus par ledit article.
Les mêmes dispositions sont applicables en cas de rappels d'hommes des réserves à l'activité pour une cause quelconque.

ART. 90

Tout jeune soldat appelé ou tout autre militaire dans ses foyers, rappelé à l'activité, à qui un ordre de route a été régulièrement notifié et qui, hors le cas de force majeure, n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre est, après un délai de trente jours en temps de paix, considéré comme insoumis et puni des peines portées par l'article 230 du code de justice militaire.
Sont également considérés comme insoumis tout engagé volontaire et tout militaire qui, après renvoi dans ses foyers, a contracté un engagement si, hors le cas de force majeure, ils ne sont pas arrivés à leur destination, en temps de paix, dans les trente jours qui suivent le jour fixé par la feuille de route.

Ancestramil

La notification de l'ordre de route est faite par un agent de la force publique au domicile de l'appelé ; en cas d'absence de celui-ci, elle est faite au maire de la commune dans laquelle l'appelé a été porté, sur la liste de recensement. Dans tous les cas, il est dressé par l'agent procès-verbal de la notification.

Le délai d'insoumission est porté en temps de paix à deux mois pour les hommes affecté à des corps de l'intérieur, qui demeurent en Algérie, en Tunisie, au Maroc, ou hors de France en Europe, et pour les hommes affectés à des corps de l'Afrique du Nord, qui demeurent en Europe ; à six mois pour les hommes demeurant dans tout autre pays.
Si l'insoumis appartient à un corps mobilisé ou faisant partie de troupes en opérations, ou si son corps est stationné sur un territoire compris dans la zone des armées, les délais fixés par les paragraphes 1e et 2 sont réduits à deux jours, et ceux fixés par le paragraphe 4 sont réduits de moitié. Dans ce cas, les noms des insoumis sont affichés, pendant toute la durée de la mobilisation ou des opérations, dans toutes les communes du canton de leur domicile ; les insoumis qui sont condamnés sont, à l'expiration de leur peine, envoyés dans une section spéciale.

Dans aucun cas, le temps pendant lequel les hommes visés aux paragraphes qui précèdent n'ont pas été présents sous les drapeaux ne compte dans les années de service exigées.
La prescription contre l'action publique résultant de l'insoumission ne commence à courir que du jour où l'insoumis a atteint l'âge de cinquante ans.

ART. 91

Quiconque est reconnu coupable d'avoir sciemment recélé ou pris à son service un homme recherché pour insoumission ou d'avoir favorisé son évasion est puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois ou d'une amende qui ne peux exéder cinq cents francs.

La même peine est prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, ont empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.
Si le délit a été commis à l'aide d'un attroupement, la peine est double.

Si le délinquant est fonctionnaire public, employé ou agent de l'Etat, des départements et des communes ou ministre d'un culte subventionné, la peine peut être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et, il est, en outre, condamné à une amende qui ne peut excéder deux mille francs.
Sont exceptées des dispositions pénales prévues par le présent article les personnes désignées par le dernier paragraphe de l'article 248 du code pénal.

ART. 92

En temps de paix, les militaires en congé dans leurs foyers, en attendant leur passage dans la disponibilité, les hommes de la disponibilité et des réserves qui, étant rappelés à l'activité en vertu de la loi, par voie d'affiches ou par ordres d'appel individuels, ne se sont pas, hors le cas de force majeure, rendus le jour fixé au lieu indiqué par les affiches ou ordres d'appel, ou qui, étant convoqués d'urgence et sans délai, ont excédé le temps strictement nécessaire pour se rendre à leur destination, peuvent être contrains par l'autorité militaire à rejoindre leur poste. Ils sont passibles d'une punition disciplinaire.
Si, sur notification faite en la forme indiquée à l'article 90, à la résidence déclarée, et en cas d'absence, au maire du domicile, d'un ordre de route individuel leur réitérant l'ordre de rejoindre, les hommes désignés au paragraphe précédent ne se présentent pas à leur destination dans les quinze jours suivant le jour fixé par cet ordre, ils sont considérés comme insoumis et passibles des pénalités de l'insoumission.

Ancestramil

Lorsqu'ils appartiennent à un corps mobilisé ou faisant partie de troupes en opérations, ou lorsque leur corps est stationné sur un territoire compris dans la zone des armées, les militaires rappelés autrement que par voie d'ordre de mobilisation, au moyen d'affiches ou de publication sur la voie publique, sont déclarés insoumis si, sur notification directe d'un ordre de route, ils ne se rendent pas à leur destination dans les deux jours suivant le jour fixé par cet ordre.

En cas de mobilisation, les militaires rappelés sont déclarés insoumis si, hors le cas de force majeure, ils ne se sont pas conformés aux mesures prescrites par l'ordre de route contenu dans leur livret pour assurer leur arrivée à destination.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les hommes se trouvant dans le cas prévu à l'article 55 de la présente loi ne seront, en cas de mobilisation ou de rappel de leur classe par décret, déclarés insoumis que s'ils ont excédé de quinze jours en temps de paix, ou de deux jours dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, les délais strictement nécessaires pour se rendre par les voies les plus rapides directement de leur résidence à la destination qui leur est assignée.
Les dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 90 sont applicables aux hommes visés par le présent article.
Tout homme qui n'a pas rejoint au jour indiqué par l'ordre d'appel qui lui a été adressé pour des manœuvres ou exercices peut être astreint, par l'autorité militaire, à faire ou à compléter dans un corps de troupe le temps de service pour lequel il était appelé.

Sont passibles de peines disciplinaires les hommes de la disponibilité et des réserves ayant contrevenu aux obligations qui leur sont imposées par les articles 29, 55 et 56 de la présente loi.
Les punitions disciplinaires infligées aux hommes des réserves dans leurs foyers ne peuvent pas excéder huit jours de prison. Ce maximum est réduit à quatre jours pour les hommes appartenant à la deuxième réserve.
L'autorité militaire assure l'exécution de ces punitions dans les locaux disciplinaires des corps les plus rapprochés.

ART. 93

Les dispositions des articles 90 et 92 sont applicables aux militaires de tout grade.
Aux peines prévues à l'article 230 du code de justice militaire s'ajoute la destitution si l'insoumis est titulaire d'un grade d'officier et si l'insoumission a lieu en temps de guerre.

ART. 94

Les hommes liés au service dans les conditions mentionnées à l'article 25, qui n'ont pas fait les déclarations prescrites audit article, seront déférés aux tribunaux ordinaires et punis d'une amende de 16 à 200 francs. Ils peuvent, en outre, être condamnés à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.
En temps de guerre, la peine est double.

ART. 95

Les peines édictées par les articles 88, 89 et 91 de la présente loi sont applicables aux tentatives des délits prévus par ces articles.

Assemblée nationale

ART. 96

Pour toutes les peines prononcées en vertu de la présente loi, les juges peuvent, en temps de paix et en temps de guerre, accorder les circonstances atténuantes ; l'application en est faite aux condamnés, soit conformément à l'article 463 du code pénal, soit conformément à l'article premier de la loi du 19 juillet 1901, modifiée par la loi du 27 avril 1916.

Ancestramil